

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse

Remise en vigueur et modification du 22 septembre 2008

Le Conseil fédéral suisse

arrêté:

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 10 novembre 1998, du 4 mai 1999, du 22 août 2003, du 4 mai 2004, du 3 mars 2005, du 9 mars 2005, du 12 janvier 2006, et du 13 août 2007¹ qui étendent la convention nationale (CN) pour le secteur principal de la construction, sont remis en vigueur.

II

Les arrêtés du Conseil fédéral du 10 novembre 1998, du 22 août 2003 et du 4 mai 2004 mentionnés sous chiffre I sont modifiés comme suit (modification du champ d'application):

Art. 2, al. 2, 4 et 5

² Sont exceptés des dispositions concernant les contributions aux fonds d'application et de formation (art. 8 al. 2 et 3 CN) les cantons de Genève, Neuchâtel, Tessin, Vaud et Valais. Sont également exceptées les entreprises d'extraction de sable et gravier.

(...)

⁴ Les clauses étendues s'appliquent aux travailleurs occupés dans les entreprises précitées au sens du ch. 3 (indépendamment du mode de rémunération et de leur lieu d'engagement), aux travailleurs occupés sur des chantiers et dans des ateliers d'entreprises de construction. L'annexe 1 de la CN est applicable aux apprentis et ce indépendamment de leur âge.

Les clauses ne s'appliquent pas:

- a) aux contremaîtres et chefs d'atelier,
- b) au personnel dirigeant,
- c) au personnel technique et administratif,
- d) au personnel de cantine et de nettoyage.

¹ FF 1998 4945 à 4947, 1999 3122 et 3123, 2003 5537 à 5539, 2004 2401 et 2402, 2005 1903 et 1904 2099 et 2100, 2006 825 et 826, 2007 5757 et 5758

⁵ Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'art. 2 al. 1 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés², et des art. 1 et 2 de son ordonnance³ sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du champ d'application géographique défini par l'al. 1, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans ce champ d'application. Les commissions paritaires de la CCT sont compétentes pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

III

Le champ d'application des clauses suivantes, imprimées en caractères **gras**, qui modifient la convention nationale pour le secteur principal de la construction annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés au ch. I, est étendu:

Convention complémentaire à la Convention nationale 2006 (CN 2008)

du 14 avril 2008

Art. 8, al. 2, 3 et 3^{bis} (Fonds d'application, fonds de formation et retraite anticipée)

² **Le fonds d'application a pour but de couvrir les coûts d'application de la CN et des CCT locales, de soutenir les mesures de prévention des accidents et des maladies professionnelles ainsi que l'accomplissement d'autres tâches à caractère social notamment. En principe, tous les travailleurs soumis à la CN ont à payer une contribution de 0,42 % de la somme des salaires soumis à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva); les entreprises⁴ soumises à la CN ont à payer une contribution de 0,02 % de la somme des salaires Suva des travailleurs assujettis au fonds d'application.**

³ **Abrogé**

^{3bis5} **Le fonds de formation a pour but d'assurer le recrutement et l'encouragement de la relève professionnelle ainsi que d'encourager la formation et le perfectionnement professionnels. En principe, tous les travailleurs et les entreprises⁶ soumis à la CN ont à payer une contribution de 0,28 % de la somme des salaires Suva, au total 0,56 % de la somme des salaires Suva des travailleurs assujettis au fonds de formation.**

² RS 823.20

³ Odét; RS 823.201

⁴ Employeurs

⁵ Cette disposition entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.

⁶ Employeurs

Art. 24, al. 3 et 3^{bis} (Durée annuelle du travail [total des heures annuelles])

³ Les jours fériés, les vacances ainsi que les jours d'absence individuels pour cause de maladie, d'accident ou d'autres absences sont décomptés par jour sur la base des heures prévues par le calendrier de la durée du travail de l'entreprise valable pour l'année en question, resp. sur la base du calendrier de la durée du travail de la section locale applicable au lieu où est domiciliée l'entreprise.

^{3bis} En cas d'engagement ou de départ d'un travailleur en cours d'année, la durée du temps de travail est calculée au prorata sur la base du calendrier de la durée du travail de l'entreprise ou de la section locale en vigueur pour l'année correspondante. En outre, les travailleurs au salaire mensuel seront payés au moment de leur départ au salaire de base pour les heures dépassant la part au prorata du total des heures annuelles prévues selon al. 2.

Art. 25, al. 1, 3, 3^{bis} et 3^{ter} (Durée hebdomadaire du travail et travail par équipes)

¹ *Durée hebdomadaire du travail (durée normale du travail)*: l'entreprise fixe la durée hebdomadaire du travail dans un calendrier à établir au plus tard en fin d'année pour l'année suivante, conformément aux dispositions de l'al. 2. Les parties contractantes fournissent des modèles élaborés par leurs soins. Si l'entreprise omet d'établir un calendrier de la durée du travail et de le communiquer au personnel, le calendrier applicable sera celui de la section locale où est domiciliée l'entreprise que les commissions professionnelles paritaires locales établissent chaque année. Elles peuvent si nécessaire déroger à l'al. 2 pour tenir compte des conditions géographiques et climatiques de leur territoire. Le calendrier de la durée du travail de l'entreprise ne dépassera pas les limites (marges) fixées par la commission paritaire. Le calendrier de l'entreprise doit être envoyé à la commission professionnelle paritaire jusqu'à mi-janvier de l'année en question.

(...)

³ *Dérogations*: l'entreprise peut, en raison de pénurie de travail, d'intempéries ou de pannes techniques, modifier après coup le calendrier de la durée du travail pour l'ensemble de l'entreprise ou pour certaines parties (chantiers), compte tenu de l'al. 2 et du nombre maximal d'heures à effectuer par année. Dans ce cas, les heures minimales par semaine peuvent être inférieures et la durée maximale par semaine peut être supérieure jusqu'à une limite de 48 h au plus. Le relèvement de la durée hebdomadaire du travail doit cependant être en relation expresse avec l'événement ayant préalablement entraîné une réduction du temps de travail. Il est possible de procéder à une adaptation répétée du calendrier de la durée du travail.

^{3bis} *Modalités*: la modification après coup du calendrier de la durée du travail selon al. 3 ne peut déployer ses effets que pour le futur. Les droits de consultation des travailleurs en vertu de l'art. 48 de la loi sur le travail et de l'art. 69 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail doivent être respectés. Tous les

travailleurs concernés doivent avoir la possibilité de consulter le calendrier de la durée du travail et ses modifications éventuelles.

^{3er} *Traitement des heures perdues non travaillées*: si, par rapport à la réduction antérieure du temps de travail, il y a moins de travail supplémentaire à effectuer après coup, la différence qui en résulte est à charge de l'employeur, c.-à-d. que ce dernier n'est pas autorisé à réduire en conséquence le salaire du travailleur en fin d'année, même si celui-ci a dans l'ensemble moins travaillé. Un report sous forme d'heures de réserve n'est pas possible.

Art. 41, al. 2 et 3 (Salaires de base)

² Les salaires de base (...) sont les suivants en francs au mois ou à l'heure selon les classes de salaire (répartition: voir annexe 9).

a. Salaire de base (...)

Zone	Classes de salaire				
	CE	Q	A	B	C
ROUGE	6068/34.50	5393/30.65	5192/29.50	4894/27.80	4353/24.75
BLEU	5821/33.05	5316/30.20	5120/29.10	4765/27.05	4286/24.35
VERT	5573/31.65	5244/29.80	5048/28.70	4636/26.35	4224/24.00

b. Salaire de base à partir du 1^{er} janvier 2009

Zone	Classes de salaire				
	CE	Q	A	B	C
ROUGE	6219/35.35	5528/31.40	5322/30.25	5016/28.50	4462/25.35
BLEU	5966/33.90	5449/30.95	5248/29.80	4884/27.75	4393/24.95
VERT	5713/32.45	5375/30.55	5174/29.40	4752/27.00	4330/24.60

³ Le salaire de base à l'heure est déterminé comme suit: salaire mensuel selon al. 2 du présent article divisé par 176 (le diviseur résulte du total des heures annuelles divisé par le nombre de mois; actuellement: 2112 : 12 = 176).

Art. 42, al. 1 (Classes de salaire)

¹ Les classes de salaire suivantes sont valables pour les salaires de base au sens de l'art. 41 CN:

Classes de salaire	Conditions	
a) Ouvriers de la construction		
C	Ouvrier de la construction	Travailleur de la construction sans connaissance professionnelle
B	Ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles	Travailleur de la construction avec connaissances professionnelles mais sans certificat professionnel, qui, du fait de sa bonne qualification a été promu par l'employeur de la classe de salaire C dans la classe de salaire B. Le travailleur garde sa classification dans la classe de salaire B lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise.
b) Ouvriers qualifiés de la construction		
A	Ouvrier qualifiés de la construction	Travailleur qualifié de la construction sans certificat professionnel, <ol style="list-style-type: none"> 1. en possession d'une attestation de cours reconnue par la CPSA ou 2. reconnu expressément comme tel par l'employeur. Le travailleur garde sa classification dans la classe de salaire A lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise ou 3. avec un certificat de capacité étranger non reconnu par la CPSA comme donnant droit à l'attribution à la classe de salaire Q.
Q	Ouvrier qualifié de la construction en possession d'un certificat professionnel	Travailleur qualifié de la construction tel que maçon, constructeur de voies de communication (constructeur de routes), etc. en possession d'un certificat professionnel reconnu par la CPSA (certificat fédéral de capacité ou certificat de capacité étranger équivalent) et ayant travaillé trois ans sur des chantiers (l'apprentissage comptant comme activité).
c) Chefs d'équipe		
CE	Chef d'équipe	Travailleur qualifié ayant suivi avec succès une école de chef d'équipe reconnue par la CPSA ou travailleur étant considéré comme tel par l'employeur.

Art. 43, al. 1 (Classification dans les classes de salaire)

¹ L'intégration dans les classes de salaire correspondantes a lieu (...) lors de l'engagement dans l'entreprise par l'employeur. La classification doit figurer sur le décompte de salaire individuel.

Annexes à la CN

Annexe 2

Convention complémentaire sur l'ajustement des salaires 2008 du 14 avril 2008

Art. 1 En général

¹ Ont en principe droit à une augmentation de salaire au sens de l'art. 2 de cette convention tous les travailleurs assujettis à la CN dont les rapports de travail ont duré au moins six mois en 2007 dans une entreprise soumise à la CN (y compris les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée). Pour les autres travailleurs, les adaptations de salaire doivent être conclues de manière individuelle entre employeur et travailleurs.

² Le droit à une adaptation de salaire au sens de l'art. 2 de cette convention présuppose, en plus de l'al. 1 du présent article, la pleine capacité de rendement (cf. al. 3 du présent article).

³ Pour les travailleurs qui ne présentent pas une pleine capacité de rendement selon art. 45 al. 1 let. a CN, il faut conclure un accord individuel en la forme écrite sur l'augmentation du salaire, laquelle peut être inférieure aux taux ci-après. En cas de divergences, on appliquera l'art. 45 al. 2 CN.

Art. 2 Adaptation de salaire (...)

¹ *En général*

- a. Les travailleurs soumis à la CN ont en principe droit à une adaptation de leurs salaires individuels (effectifs). Cette adaptation doit être communiquée par écrit au travailleur et se compose:
 1. d'une adaptation générale de salaire (montant fixe, al. 2 let. a)
et
 2. d'une éventuelle adaptation individuelle (dépendante de la prestation, al. 2 let. b).
- b. Les augmentations de salaires déjà accordées depuis le 1^{er} janvier 2008 peuvent être imputées sur cette adaptation de salaire selon le présent article.

² *Calcul*

L'adaptation de salaire au sens de l'alinéa 1 du présent article doit avoir lieu comme suit:

a. Montant fixe:

L'employeur doit accorder à chaque travailleur soumis à la CN une adaptation générale de salaire (montant fixe) sur la base du salaire individuel au 31 décembre 2007. Cette adaptation est la suivante pour toutes les classes de salaire selon art. 42 CN:

- aa. travailleurs payés au mois: 100 fr./mois.
- bb. travailleurs payés à l'heure: 0.55 fr./h.

Pour les travailleurs à temps partiel payés au mois, le droit à l'adaptation générale est réduit en proportion du degré d'occupation.

b. Partie dépendante de la prestation:

1. L'employeur doit relever de 0,5 % au total la masse salariale des travailleurs soumis à la CN;
2. Le relèvement de la masse salariale est déterminé comme suit:
 - 2.1 la date-référence pour déterminer la masse salariale est le 30 novembre 2007;
 - 2.2 les salaires de tous les travailleurs soumis à la CN (travailleurs au salaire horaire, au salaire mensuel constant, au salaire mensuel, y compris les travailleurs à la saison et les détenteurs d'une autorisation de séjour de courte durée) sont convertis en taux de salaire à l'heure. La conversion se fait sur la base de la durée moyenne de travail mensuelle;
 - 2.3 le total des salaires à l'heure est relevé de 0,5% et l'augmentation est répartie entre les travailleurs concernés selon les prestations fournies. Pour les travailleurs payés au mois, le montant est recalculé sur le salaire mensuel selon let. b ch. 2 de cet alinéa.

³ Paiement forfaitaire:

- a. en vertu de l'art. 1 de la présente convention, les travailleurs toucheront un montant unique de 1060 francs au 1^{er} octobre 2008;
- b. pour les travailleurs à temps partiel, le paiement supplémentaire selon let. a du présent alinéa est à réduire également en fonction du degré d'occupation;
- c. les travailleurs à la saison et les détenteurs d'une autorisation de séjour de courte durée ont droit à 117 francs pour chaque mois durant lequel ils ont travaillé chez le même employeur entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 septembre 2008;
- d. les augmentations de salaire déjà octroyées par l'employeur depuis le 1^{er} janvier 2008 peuvent être imputées sur cette adaptation de salaire en vertu du présent article.

Annexe 5

(Convention complémentaire sur la participation dans le secteur principal de la construction)

Art. 6, al. 2, let. a (Droits et obligations de l'employeur)

² L'employeur doit en particulier veiller à ce que:

- a) tous les travailleurs occupés dans son entreprise ou sur son chantier, y compris ceux provenant d'une entreprise tierce, soient informés et instruits de manière suffisante et adéquate sur les risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité, mais aussi sur la sécurité au travail et sur les mesures de protection de la santé. Les travailleurs occupés pour la première fois dans la branche de la construction seront formés dans le cadre d'une instruction d'un demi-jour en matière de sécurité durant le temps d'essai⁷;

Annexe 6

(Convention complémentaire relative aux logements des travailleurs et à l'hygiène et à l'ordre sur les chantiers)

Art. 12, al. 1, let. e (Locaux de séjour sur les chantiers)

¹ Les locaux de séjour doivent:

(...)

- e) offrir la possibilité de préparer des boissons chaudes et dans la mesure du possible de préparer des repas chauds moyennant prise en considération d'éventuelles dispositions légales.

⁷ Art. 2 et 5 de l'ordonnance 3 relative à la loi fédérale sur le travail et art. 3 et 6 de l'ordonnance sur la prévention des accidents.

Salaires de base

Sont applicables les salaires de base suivants en francs suisses (entre parenthèses: dès le 1.1.2009):

Salaires de base	Classes de salaire
	CE (chef d'équipe)
ROUGE 34.50 (35.35)	Région de Bâle ⁸
BLEU 33.05 (33.90)	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Genève, Glaris, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz ⁹ , Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St. Gall ¹⁰ , Thurgovie, Uri, Vaud, Valais, Zoug, Zurich.
VERT 31.65 (32.45)	Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Tessin.
	Q (ouvrier qualifié de la construction en possession d'un certificat professionnel)
ROUGE 30.65 (31.40)	Argovie, région de Bâle, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud, Zurich.
BLEU 30.20 (30.95)	Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT 29.80 (30.55)	Appenzell (AI/AR), Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
	A (ouvrier qualifié de la construction)
ROUGE 29.50 (30.25)	Genève, Argovie, région de Bâle, Vaud, Zurich.
BLEU 29.10 (29.80)	Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Bergell, Brusio, Poschiavo, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT 28.70 (29.40)	Appenzell (AI/AR), Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.

⁸ Région de Bâle = Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Soleure (districts de Dorneck-Thierstein).

⁹ Schwyz (à l'exception des districts de March et Höfe).

¹⁰ St-Gall (districts de March et Höfe inclus).

Salaire horaire		Classes de salaire
		B (ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles)
ROUGE	27.80 (28.50)	Région de Bâle, Genève, Vaud, Zurich.
BLEU	27.05 (27.75)	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Fribourg, Glaris, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Tessin, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT	26.35 (27.00)	
		C (ouvrier de la construction sans connaissances professionnelles)
ROUGE	24.75 (25.35)	Région de Bâle, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Thurgovie, Vaud, Valais, Zurich.
BLEU	24.35 (24.95)	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiamo, Bergell, avec la commune de Maloja), Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Tessin, Uri, Zoug.
VERT	24.00 (24.60)	Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiamo et Bergell, sans la commune de Maloja).

Salaire mensuel		Classe de salaire
		CE (chef d'équipe)
ROUGE	6068 (6219)	Région de Bâle.
BLEU	5821 (5966)	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Genève, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiamo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Vaud, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	5573 (5713)	Berne, districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A., Glaris, Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiamo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
		Q (ouvrier qualifié de la construction en possession d'un certificat professionnel)
ROUGE	5393 (5528)	Argovie, Berne (districts de Courtelary, La Neuveville, Moutier), région de Bâle, Genève, Vaud.

Salaire mensuel		Classe de salaire
BLEU	5316 (5449)	Berne – à l’exception des districts de Courtelary, La Neuveville, Moutier, Aarberg, Aarwangen, Bienna, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier de Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Valais, Zurich.
VERT	5244 (5375)	Appenzell (AI/AR), Berne – districts d’Aarberg, Aarwangen, Bienna, Berthoud, Büren, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Erlach, Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin, Uri, Zoug.
		A (ouvrier qualifié de la construction)
ROUGE	5192 (5322)	Argovie, région de Bâle, Genève, Vaud
BLEU	5120 (5248)	Berne – à l’exception des districts d’Aarberg, Aarwangen, Bienna, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Valais, Zurich.
VERT	5048 (5174)	Appenzell (AI/AR), Berne – les districts d’Aarberg, Aarwangen, Bienna, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier de Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin, Uri, Zoug.
		B (ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles)
ROUGE	4894 (5016)	Région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	4765 (4884)	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	4636 (4752)	Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
		C (ouvrier de la construction sans connaissances professionnelles)
ROUGE	4353 (4462)	Région de Bâle, Genève, Vaud.

Salaire mensuel	Classe de salaire
BLEU 4286 (4393)	Argovie, Berne – à l’exception des districts d’Aarberg, Aarwangen, Bienna, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schwyz (sans les districts de March et Höfe), Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Uri, Valais, Zoug, Zurich.
VERT 4224 (4330)	Appenzell (AI/AR), Berne – districts d’Aarberg, Aarwangen, Bienna, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons, Schaffhouse, Schwyz (districts de March et Höfe), St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin.

Annexe 12

(Convention complémentaire pour les travaux souterrains)

Art. 20 Salaires de base

Pour tous les chantiers de travaux souterrains soumis à la présente convention complémentaire, sont applicables au minimum les salaires de base (salaires mensuels et salaires horaires), zone rouge selon l’art. 41 CN (entre parenthèses: dès le 1.1.2009):

Zone	Classes de salaire				
	CE	Q	A	B	C
ROUGE	6068/34.50 (6219/35.35)	5393/30.65 (5528/31.40)	5192/29.50 (5322/30.25)	4894/27.80 (5016/28.50)	4353/24.75 (4462/25.35)

Annexe 13

(Convention complémentaire pour les travaux spéciaux du génie civil)

Art. 6, al. 2 (Classes de salaire et zones de salaire)

² Pour tous les chantiers soumis à la présente convention complémentaire, les salaires de base (salaires mensuels et salaires horaires) de la zone bleue au sens de l'art. 41 CN sont au minimum applicables (entre parenthèses: dès le 1.1.2009):

Zone	Classes de salaire				
	CE	Q	A	B	C
BLEU	5821/33.05 (5966/33.90)	5316/30.20 (5449/30.95)	5120/29.10 (5248/29.80)	4765/27.05 (4884/27.75)	4286/24.35 (4393/24.95)

Annexe 17

(Convention complémentaire pour le sciage de béton)

Art. 5, al. 2 (Classes de salaire et zones de salaire)

² *Salaires de base*: en dérogation à l'art. 41 CN, les salaires de base suivants sont valables au minimum pour toutes les entreprises et tous les chantiers soumis à la présente convention complémentaire (entre parenthèses: dès le 1.1.2009):

Zone	Classes de salaire				
	CE	Q	A	B	C
ROUGE	6068/35.85 (6219/36.75)	5393/31.90 (5528/32.70)	5192/30.70 (5322/31.45)	4894/28.95 (5016/29.65)	4353/25.75 (4462/26.35)
BLEU	5821/34.40 (5966/35.25)	5316/31.40 (5449/32.20)	5120/30.25 (5248/31.00)	4765/28.15 (4884/28.85)	4286/25.35 (4393/25.95)

IV

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2008 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 2 de l'annexe 2 de la Convention nationale.

V

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2008 et a effet jusqu'au 31 décembre 2011. L'art. 8, al. 3^{bis}, CN, entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.

22 septembre 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova